Date d'édition : 22/08/2023



Référentiel de Paye



201627

Indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police _ Part résultats

1. Identification

Code BJ	201627
Libellé bulletin de Paie	I.R.P PART RESULTATS
Code PAY	1627
Libellé	Indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale
Référence	201627
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201627_Ml_I.R.P._- PART_RESULTATS.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-1102 du 21 septembre 2010 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police		IOCC1015321D
Arrêté du 6 janvier 2011 fixant les montants mensuels de référence de la part fonctionnelle de l'indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale		IOCC1027990A
Arrêté du 21 septembre 2010 fixant les exclusivités au bénéfice de l'indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police créée par le décret n° 2010-1102 du 21 septembre 2010		IOCC1015348A
Circulaire DGPN/Cab/N° 19-00570D du 18 février 2019 relative à l'IRP allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale		

Date d'édition : 22/08/2023

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Appartenir au corps de conception et de direction de la police nationale

Etre détaché dans l'un des emplois - d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale régis par le décret 2007-315 du 7 mars 2007 - de directeur des services actifs de police de la préfecture de police régis par le décret 79-63 du 23 janvier 1979

Etre nommé sur un des emplois de directeur des services actifs de police en fonctions à l'administration centrale et de chef du service de l'inspection générale de la police nationale régis par décret 85-779 du 24 juillet 1985

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette indemnité : - les élèves

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200053	IND. SURVEILLANCE CASINOS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200176	IND. TRAVAIL DE NUIT	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200177	IND. TRAVAIL DOMINICAL	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200196	SUPP. TRAV. HORS SERVICE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200286	PRIME FONCT. INFORMATIQUE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200334	MAJORATION TRAVAIL NUIT	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200335	PRIME DE DEMINAGE	MI200 MI	Totale	Décret 2010-1102	IOCC1015321D
200338	IND LANGUE ETRANGERE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A

Commentaire

Ainsi que les indemnités (en miroir de l'expertise déjà effectuée) : 201244, 201245, 200688 et l'indemnité interministérielle 201323

5. Modalités de liquidation

les agents bénéficiant des dispositions du décret 2005-622 du 30 mai 2005, abrogé par le décret 2018-951, fixant les modalités d'attribution et de calcul de la prime de vol applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens

⁻ les agents penericiant des dispositions du décret 2005-1098 du 2 septembre 2005 fixant le régime indemnitaire applicable aux personnels démineurs de la sécurité civile - les agents affectés à l'étranger et bénéficiant des dispositions prévues par le décret 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif à l'étranger

Date d'édition : 22/08/2023

1 - IRP - PART RÉSULTATS

5.1 Expression métier

La part résultats tient compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.
Les montants mensuels de la part liée aux résultats sont fixés dans la limite de 40 % du plafond réglementaire de la part fonctionnelle afférente à chaque grade et emploi.
Pour rappel, le plafond réglementaire correspond au montant mensuel de référence de la part fonctionnelle (code BJ 201626) multiplié par un coefficient compris entre 1 et 2.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le taux maximum est fixé à 40 % du plafond réglementaire par grade et emploi

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	Tout ou partie de cette part peut être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une
	année sur l'autre

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire	
Autres	En lien avec le barème de la part fonctionnelle - code BJ 201626	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire	
	Le montant individuel attribué au titre de la part liée aux résultats fait l'objet d'un réexamen annuel au vu	
	du contenu de la procédure d'évaluation individuelle	